

**Arrêté n° 2190-2014/ARR/DIMENC du 22 septembre 2014
mettant en demeure la Société Vale Nouvelle-Calédonie de
régulariser la situation technique de son aire de stockage à
résidus et ses cellules de suivi – site de la Kwé Ouest –
commune de Yaté**

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud, notamment l'article 416-1 ;

Vu l'arrêté n° 1466-2008/PS du 9 octobre 2008 autorisant l'exploitation d'une aire de stockage à résidus et ses cellules de suivi par la société Goro Nickel SAS – site de la Kwé Ouest – commune de Yaté ;

Vu l'article 1.1 de l'arrêté susvisé qui dispose : « [...] Deux cellules de suivi sont situées à l'Ouest et en bordure de l'aire de stockage des résidus. Ces cellules sont destinées à anticiper l'évolution des résidus dans l'aire de la Kwé Ouest et la conception d'éventuelles cellules ultérieures, [...] » ;

Vu le compte-rendu de l'inspection effectuée le 27 septembre 2013 par l'inspecteur des installations classées et transmis à l'exploitant par courrier n° CS13-3160-SI-2564/DIMENC en date du 10 octobre 2013 qui demande : « [...] que les cellules de suivi soient mises en œuvre avant la fin du mois de janvier 2014 [...] » ;

Vu le courrier de l'exploitant n° G-DG-EN-C-005-JMNG-NTD-2014-22-01 du 23 décembre 2013 relatif au parc à résidus de la Kwé Ouest et aux drains en amont du parc à résidus qui précise, concernant la finalisation des cellules de suivi : « Les travaux seront, sauf intempéries, normalement terminés à la fin mars 2014, (Phase de remplissage et de mise en place de l'instrumentation non comprise). » ;

Vu le compte-rendu de l'inspection effectuée le 3 juillet 2014 par l'inspecteur des installations classées et transmis à l'exploitant par courrier n° CS14-3160-SI-1596/DIMENC en date du 28 juillet 2014 ;

Vu le rapport n° 1433-2014/ARR du 4 août 2014 ;

Considérant que lors de la visite du 3 juillet 2014, l'inspecteur des installations classées a constaté que les cellules de suivi n'étaient pas finalisées, ne permettant pas à l'exploitant d'anticiper l'évolution des résidus dans l'aire de la Kwé Ouest et la conception d'éventuelles cellules ultérieures ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté n° 1466-2008/PS du 9 octobre 2008 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article 416-1 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Vale Nouvelle-Calédonie de respecter les conditions qui lui sont imposées par l'arrêté susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant entendu,

Arrête :

Article 1er : La société Vale Nouvelle-Calédonie SAS exploitant une aire de stockage à résidus – site de la Kwé Ouest – commune de Yaté, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté n° 1466-2008/PS du 9 octobre 2008 en réalisant les cellules de suivi des résidus, dans l'objectif d'anticiper leur évolution dans l'aire de stockage de la Kwé Ouest. La mise en service complète des cellules de suivi, à savoir leur construction, leur instrumentation, leur remplissage et le début de la surveillance des résidus au sein des cellules de suivi, est réalisée, sauf cas de force majeure empêchant le déroulement envisagé des travaux, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfait dans le délai prévu au même article, et sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article 416-1 du code de l'environnement à l'encontre de l'exploitant (consignation financière, travaux d'office ou suspension du fonctionnement de l'installation).

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera déposée et conservée aux archives de la mairie de Yaté et pourra être consultée par les personnes intéressées.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à l'intéressée, chargé d'afficher en permanence de façon visible dans l'établissement un extrait de cet arrêté, transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent arrêté est de trois mois à compter de la publication de ce dernier.

Le président,
PHILIPPE MICHEL